CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.378 du 11 mars 1998

A.76.627/VI-14.317

En cause : **DELCON** Carine,

ayant élu domicile chez
Me Dominique WAGNER, avocat,
quai de Rome 2
4040 Liège,

contre :

la commune de Woluwé-Saint-Lambert,

ayant élu domicile chez
Me Michel LEGAU, avocat,
avenue Mahillon 155
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 5 décembre 1997 par Carine DELCON qui demande l'annulation de la décision du 7 octobre 1997 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Woluwé-Saint-Lambert la transférant de l'enseignement ordinaire vers l'enseignement spécial;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante et tendant à la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu la note d'observations;

Vu le rapport de M^me^ DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 février 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 mars 1998 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me RASE, loco Me WAGNER, avocat, comparaissant pour la requérante et Me LEGAU, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a été nommée par le conseil communal de Woluwé-Saint-Lambert, le 19 juin 1990, "en qualité d'institutrice primaire à titre définitif aux écoles communales primaires du régime linguistique français, avec effet au 1er juin 1990"; qu'après une interruption de carrière pendant l'année scolaire 1992-1993 et une mise en disponibilité pour convenance personnelle à partir du 1er avril 1996, elle fut invitée, les 29 avril et 13 juin 1997, à faire connaître ses intentions pour l'année scolaire 1997-1998; que, le 7 août 1997, la requérante sollicita sa "réaffectation en tant qu'enseignante primaire dans une école de la commune à partir du 1er septembre 1997"; que, le 7 octobre 1997, le collège prit la décision attaquée par laquelle il la transférait "de

l’enseignement ordinaire vers l’enseignement spécial afin d’occuper un emploi créé le 1er octobre 1997" et "d’assurer la bonne organisation des cours"; que cette décision fut notifiée à la requérante le 9 octobre 1997, avec la précision qu’elle était désormais affectée à l’école d’enseignement spécial "La Charmille"; que, le 4 décembre 1997, la requérante introduisit une réclamation auprès de l’autorité de tutelle; qu’il ne ressort pas du dossier que celle-ci aurait fait usage de son pouvoir d’annulation;

Considérant que la requérante prend un moyen, le deuxième de sa requête en annulation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la décision attaquée n’est motivée, ni en fait, ni en droit;

Considérant que la partie adverse rétorque que la décision attaquée porte que le transfert de la requérante vers l’enseignement spécial a été décidé "afin d’occuper l’emploi créé au 1er octobre 1997" et que cette motivation, quoique succincte, est suffisante; qu’elle ajoute que, dans un fax adressé le 2 octobre 1997 à l’organisation syndicale de la requérante, il avait été précisé que la décision qui allait être prise était justifiée par l’"intérêt des enfants" et par "l’organisation générale de (l’)enseignement (communal)"; qu’elle souligne aussi que, dans la lettre du 8 octobre 1997 adressée à la même organisation syndicale, "les raisons de la décision (ont été) exposées en long et en large";

Considérant qu’en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, les actes administratifs des autorités administratives doivent porter l’indication des considérations adéquates de droit et de fait qui leur servent de fondement;

Considérant que la décision attaquée est motivée par la considération qu’il y a lieu "d’assurer une bonne

organisation des cours" et qu'un emploi vient d'être créé le 1er octobre 1997 dans l'enseignement spécial; que pareille motivation ne satisfait pas au prescrit des dispositions précitées de la loi du 29 juillet 1991, car elle présente un tel degré de généralité qu'il n'est pas possible d'apercevoir pourquoi le choix de l'enseignant appelé à occuper le nouvel emploi devait se porter sur la requérante;

Considérant que les explications fournies par la partie adverse dans son fax du 2 octobre 1997, antérieur à la décision attaquée, et dans sa lettre du 8 octobre 1997, postérieure à celle-ci, ne sont pas de nature à purger cette décision du vice dont elle était affectée; que le moyen est manifestement bien fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête;

Considérant que l'annulation de la décision attaquée rend sans objet la demande tendant à sa suspension,

D E C I D E

Article 1er.

Est annulée la décision du 7 octobre 1997 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Woluwé-Saint-Lambert qui a transféré Carine DELCON de l'enseignement ordinaire vers l'enseignement spécial, afin d'occuper l'emploi "97/10/07/B/42" créé au 1er octobre 1997.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le onze mars 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.